



## ARRETE

PORTANT SUR L'INTERDICTION DE STATIONNEMENT  
DES PLACES DE PARKING

ROUTE DE GOURLY

Le Maire de la commune de Saint-Just-le-Martel,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-1 et R113-1 ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié ;  
Vu l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié ;  
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifié ;  
Vu la demande de l'entreprise HALARY SASU - représentée par M. Jérémy FORGENEUF, reçue à la mairie le 10 mars 2026 pour permettre l'installation de chantier route de Gourly pour les travaux d'eaux pluviales Place Wolinski.  
Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des places de parking dans un but de sécurité publique sur son parcours,

## ARRETE

- Article 1 :** Le stationnement de tous les véhicules est interdit dès le lundi 23 mars 2026 jusqu'au 22 avril 2026 sur les places de parking route de Gourly.
- Article 2 :** La signalisation correspondante « stationnement interdit » s'effectuera et sera mise en place par les soins et aux frais de l'Entreprise HALARY SASU, Route de Gourly
- Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Just-le-Martel,  
Le 12 mars 2026

Pour le Maire,  
Christelle AUPETIT-BERTHELEMOT

